



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

AVIS PUBLIC

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, secrétaire-trésorière et directrice générale de la susdite municipalité, QUE:

Lors de sa séance ordinaire du 8 décembre 2014, le conseil municipal de Lac-du-Cerf a adopté le RÈGLEMENT NUMÉRO 313-2014 relatif au contrôle de fréquence de vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf.

Le règlement numéro 313-2014 est disponible pour consultation au bureau municipal, 19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf, du lundi au vendredi, de 13 heures à 16 heures.

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Donné à Lac-du-Cerf, ce 9^e jour de décembre de l'an deux mille quatorze.


Jacinthe Valiquette, g.m.a.
secrétaire-trésorière et directrice générale.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidant à Lac-du-Cerf, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 16 h et 17 h, le 9^e jour de décembre 2014 et sur le site web de la municipalité www.lacducerf.ca.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 9^e jour de décembre 2014.


Jacinthe Valiquette, g.m.a.
Secrétaire-trésorière et directrice générale.

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 313-2014
RELATIF AU CONTRÔLE DE FRÉQUENCE DE VIDANGE DES FOSSES
SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-du-Cerf a la responsabilité de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et que celui-ci prévoit des fréquences de vidanges des fosses septiques selon des catégories d'usage;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge à propos d'implanter des normes de contrôle pour assurer que les vidanges soient effectuées dans les délais requis;

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Lac-du-Cerf et de ses contribuables de mettre en vigueur de telles dispositions;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 10 novembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Stéphane Poirier appuyé par le conseiller Hugo Bondu et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement est identifié par le numéro 313-2014 et s'intitule « Règlement relatif au contrôle de fréquence de vidange des fosses septiques sur le territoire de la Ville ».

ARTICLE 3 :

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants sont définis comme suit :

Eaux ménagères : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

Eaux usées : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

Fonctionnaire désigné : Personne nommée par résolution du conseil municipal chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la Municipalité de Lac-du-Cerf et du présent règlement;

Fosse de rétention : un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange;

Fosse septique : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères;

Installation septique : dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères et/ou des eaux d'un cabinet d'aisance. Les composantes d'une installation septique comprennent :

- la conduite d'amenée entre le bâtiment commercial, ou la résidence isolée, et la fosse septique ou la fosse de rétention;
- la fosse septique ou la fosse de rétention;
- la conduite d'amenée entre la fosse septique et l'élément épurateur;
- l'élément épurateur;

Propriétaire : le propriétaire d'une résidence isolée tel qu'identifié au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité;

Puisard : Fosse recouverte avec revêtement intérieur à joints ouverts où les eaux usées sont déversées et dont la portion liquide est épanchée par percolation, filtration ou par déperdition dans le sol poreux environnant alors que les solides ou la boue sont retenus dans la fosse pour être digérés. Un puisard doit avoir été construit avant le 12 août 1981, ne doit pas avoir été modifié, ni la capacité d'exploitation du bâtiment desservi augmentée, et ne doit pas être une source de nuisances, de contamination de eaux de puits, des eaux superficielles ou de sources servant à l'alimentation;

Résidence isolée : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;

Vidange : Opération consistant à retirer d'une fosse septique ou de rétention les eaux usées et les boues vidées, que cette vidange soit totale ou sélective.

ARTICLE 4 :

Tel que prévu au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), une fosse septique utilisée de façon saisonnière (180 jours ou moins par année) doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans. Cette période de quatre (4) ans débute à compter de la dernière vidange ou, dans le cas d'une nouvelle résidence isolée, à compter de la date de la première occupation des lieux.

ARTICLE 5 :

Tel que prévu au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), une fosse septique utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans. Cette période de deux (2) ans débute à compter de la dernière vidange ou, dans le cas d'une nouvelle résidence isolée, à compter de la date de la première occupation des lieux.

ARTICLE 6 :

Tel que prévu au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), une fosse de rétention doit être vidangée de sorte à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisance qui y sont déposées.

ARTICLE 7 :

Tout propriétaire de fosse septique et de fosse de rétention doit acheminer une preuve de la vidange de la fosse au Service d'urbanisme de la Municipalité de Lac-du-Cerf situé à l'Hôtel de Ville, dans les 30 jours de la date de la vidange ou dans les trente (30) jours de l'expiration du délai accordé pour effectuer une vidange, tel que prévu aux articles 4, 5 ou 6.

Cette preuve est constituée d'une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse ou une attestation de sa part incluant le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que la date et l'adresse où la vidange a été réalisée.

ARTICLE 8 :

Les puisards ne sont pas assujettis au présent règlement, ces installations pouvant être exclues de la vidange.

ARTICLE 9 :

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement et est, par les présentes, autorisé généralement à délivrer tout constat d'infraction et à signer tout autre document afin de donner effet au présent règlement, et est de même autorisé à délivrer tout constat d'infraction et à signer tout autre document afin de donner effet au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

ARTICLE 10 :

Commet une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des obligations prévues à l'article 7.

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende qui ne peut être inférieure, pour une première infraction, à cinq cents dollars (500,00\$) et n'excédant pas mille dollars (1 000,00 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure, pour une première infraction, à mille dollars (1 000,00 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une personne morale. En cas de récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000,00 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une personne physique, l'amende minimale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

ARTICLE 11 :

Toute infraction à l'une ou l'autre des obligations imposées par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) rend le contrevenant passible des amendes prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et audit Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), le cas échéant.

ARTICLE 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Danielle Ouimet
maire

Jacinthe Valiquette
secrétaire-trésorière et directrice générale

ADOPTÉ lors de la séance ordinaire du 8 décembre 2014 par la résolution numéro : 364-12-2014

Avis de motion, le 10 novembre 2014
Adoption du règlement 8 décembre 2014
Entrée en vigueur, 9 décembre 2014



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF**

AVIS PUBLIC

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, secrétaire-trésorière et directrice générale de la susdite municipalité, QUE:

Lors de sa séance ordinaire du 8 décembre 2014, le conseil municipal de Lac-du-Cerf a adopté le RÈGLEMENT NUMÉRO 313-2014 relatif au contrôle de fréquence de vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf.

Le règlement numéro 313-2014 est disponible pour consultation au bureau municipal, 19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf, du lundi au vendredi, de 13 heures à 16 heures.

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Donné à Lac-du-Cerf, ce 9^e jour de décembre de l'an deux mille quatorze.

Jacinthe Valiquette, g.m.a.
secrétaire-trésorière et directrice générale.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidant à Lac-du-Cerf, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 16 h et 17 h, le 9^e jour de décembre 2014 et sur le site web de la municipalité www.lacducerf.ca.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 9^e jour de décembre 2014.

Jacinthe Valiquette, g.m.a.
Secrétaire-trésorière et directrice générale.